78.363/2

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet rectificatif d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, modifié par le décret du 30 mai 2013 ;

Vu l'accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classe moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, et en particulier les articles 6 et 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu le rapport du 15 octobre 2025, établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'IFAPME du ;

Vu l'avis xxxxxx du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence motivée par les éléments suivants :

- la volonté du Gouvernement wallon d'autoriser les chercheurs d'emploi, dispensés de la disponibilité pour le marché de l'emploi, de s'inscrire, du 1er novembre 2025 au 31 décembre 2025, dans une formation menant à un métier en pénurie et d'ainsi leur permettre de bénéficier du maintien temporaire du droit aux allocations de chômage pour la durée de la formation, pour autant que la dispense reste accordée au cours de la formation. A défaut de décision, les chercheurs d'emploi perdraient l'opportunité de bénéficier de la mesure transitoire et remettraient en question leur projet ;
- la date de prise d'effet de l'arrêté soumis à l'avis, à savoir le 1er novembre 2025,

considérant dès lors que l'absence d'avis compromet gravement à la protection des personnes concernées par la réforme des allocations de chômage ou d'insertion et qu'une demande d'avis dans le délai d'urgence auprès du Conseil d'État est donc justifiée ;

Sur proposition du ministre de la Formation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. L'article 47 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est remplacé par ce qui suit :

« L'admission aux cours est autorisée jusqu'à 3 mois après la date du premier cours de la formation concernée.

L'Institut établit annuellement, avant le 1er septembre de chaque année, le calendrier du démarrage des formations. ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er novembre 2025.

Art. 3. Le ministre qui a la Formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président

Adrien DOLIMONT

Le Vice-Président et Ministre wallon en charge de l'Emploi et de la Formation,

Pierre-Yves JEHOLET